

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240116

**Dossiers : A-181-22
A-182-22**

Référence : 2024 CAF 12

**CORAM : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC
LE JUGE HECKMAN**

ENTRE :

YVAN BOUCHARD

et

YVES PROULX

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

Audience tenue à Montréal (Québec), le 16 janvier 2024.

Jugement rendu à l'audience à Montréal (Québec), le 16 janvier 2024.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE BOIVIN

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20240116

Dossiers : A-181-22
A-182-22

Référence : 2024 CAF 12

CORAM : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC
LE JUGE HECKMAN

ENTRE :

YVAN BOUCHARD

et

YVES PROULX

appelants

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Montréal (Québec), le 16 janvier 2024.)

LE JUGE BOIVIN

[1] Les appelants se pourvoient à l'encontre du jugement de la juge St-Hilaire de la Cour canadienne de l'impôt (la juge de la CCI). La juge de la CCI a conclu que c'est à bon droit que le ministre du Revenu national a déterminé que les appelants cumulaient des heures d'emploi

assurable durant leurs périodes de congé conformément au paragraphe 10.1(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*, DORS/96-332 (Règlement).

[2] La seule question qui doit être tranchée est celle de savoir si la juge de la CCI a commis une erreur en déterminant que les conditions d'application du paragraphe 10.1(2) du Règlement étaient remplies.

[3] La norme de contrôle qui s'applique en l'espèce est celle de la décision correcte pour les questions de droit. Pour ce qui est des questions mixtes de fait et de droit, notre Cour interviendra uniquement si l'erreur est manifeste et dominante (*Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33).

[4] À notre avis, cet appel ne peut réussir.

[5] Lors de l'audience, les appelants ont fait grand cas du fait que les sommes versées par le fiduciaire constituaient de l'épargne et non de la rémunération assurable. Or, là n'est pas la question et cet argument n'est pas pertinent aux fins du présent litige. En effet, à la lumière de l'arrêt *Lapointe* rendue par notre cour (*Canada (Procureur général) c Lapointe*, 2013 CAF 52), l'indemnité de congé revêt le caractère de rémunération assurable au moment où elle est payée, et ce, avant qu'elle ne soit versée en fiducie. En fait, les appelants nous demandent d'ignorer la décision *Lapointe* en vertu de laquelle nous sommes liés. Aucun argument convaincant nous permettant de nous en écarter nous a été plaidé.

[6] Ainsi, en s'appuyant sur la preuve au dossier et la jurisprudence pertinente comme elle l'a fait, la juge de la CCI n'a pas erré dans les circonstances de cette affaire, en déterminant que pour la période en cause (18 août 2016 au 5 août 2017), les appelants cumulaient des heures d'emploi assurable au cours de leurs périodes de congés payés, car les trois conditions au Règlement sont remplies: (i) les appelants ont été rétribués par leur employeur (ii) pour une période de congé, et (iii) par un paiement forfaitaire déterminé sans égard à la durée de la période.

[7] Nous ne décelons aucune erreur qui justifierait notre intervention.

[8] L'appel sera donc rejeté sans dépens.

« Richard Boivin »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIERS : A-181-22 ET A-182-22

INTITULÉ : YVAN BOUCHARD et YVES
PROULX c. LE PROCUREUR
GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : MONTRÉAL (QUÉBEC)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 16 JANVIER 2024

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE BOIVIN
LE JUGE LEBLANC
LE JUGE HECKMAN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE : LE JUGE BOIVIN

COMPARUTIONS :

Jean-Guy Ouellet Ad.E POUR LES APPELANTS

Katherine Savoie
Simon Petit POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Ouellet, Nadon et associés
Montréal (Québec) POUR LES APPELANTS

Shalene Curtis-Micallef
Sous-procureure générale du Canada POUR L'INTIMÉ